

ENVIRONNEMENT

Lutte contre les termites – (Délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être)

Arrêté préfectoral n°01/env/002 du 16 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu la circulaire n° 2000-21 du 23 mars 2001 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir qu'il ne devrait pas y avoir d'infestation sur le territoire des communes situées en zone de montagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à l'exception des communes suivantes :

Larrau - Sainte-Engrace - Osse En Aspe - Lees-Athas – Lescun – Bedous – Accous – Borce – Urdos – Etsaut - Cette-Eygun – Aydius – Laruns - Eaux-Bonnes – Beost - Louvie-Soubiron - Arette - Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut - Etchebar - Licq-Atherey - Lichans-Sunhar – Haux - Lourdios-Ichere – Sarrance - Gere-Belesten - Alcay-Alcabehty-Sunharette - Camou-Cihigue - Alos-Sibas-Abense - Laguinge-Restoue – Montory - Lanne En Baretous – Issor – Escot – Bilheres – Bielle - Aste-Beon - Asasp-Arros (Ancienne commune d'Asasp)

(Carte figurant en annexe de l'arrêté)

Article 2 : Le périmètre retenu est susceptible de modification par adjonction ou suppression de territoires en fonction de l'évolution des zones contaminées et de la connaissance du phénomène d'infestation.

Article 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} décembre 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois et commen-

ce à courir du premier jour d'affichage en mairie et de consultation en préfecture et en sous-préfectures.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'équipement, les Maires des communes situées dans les zones délimitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON